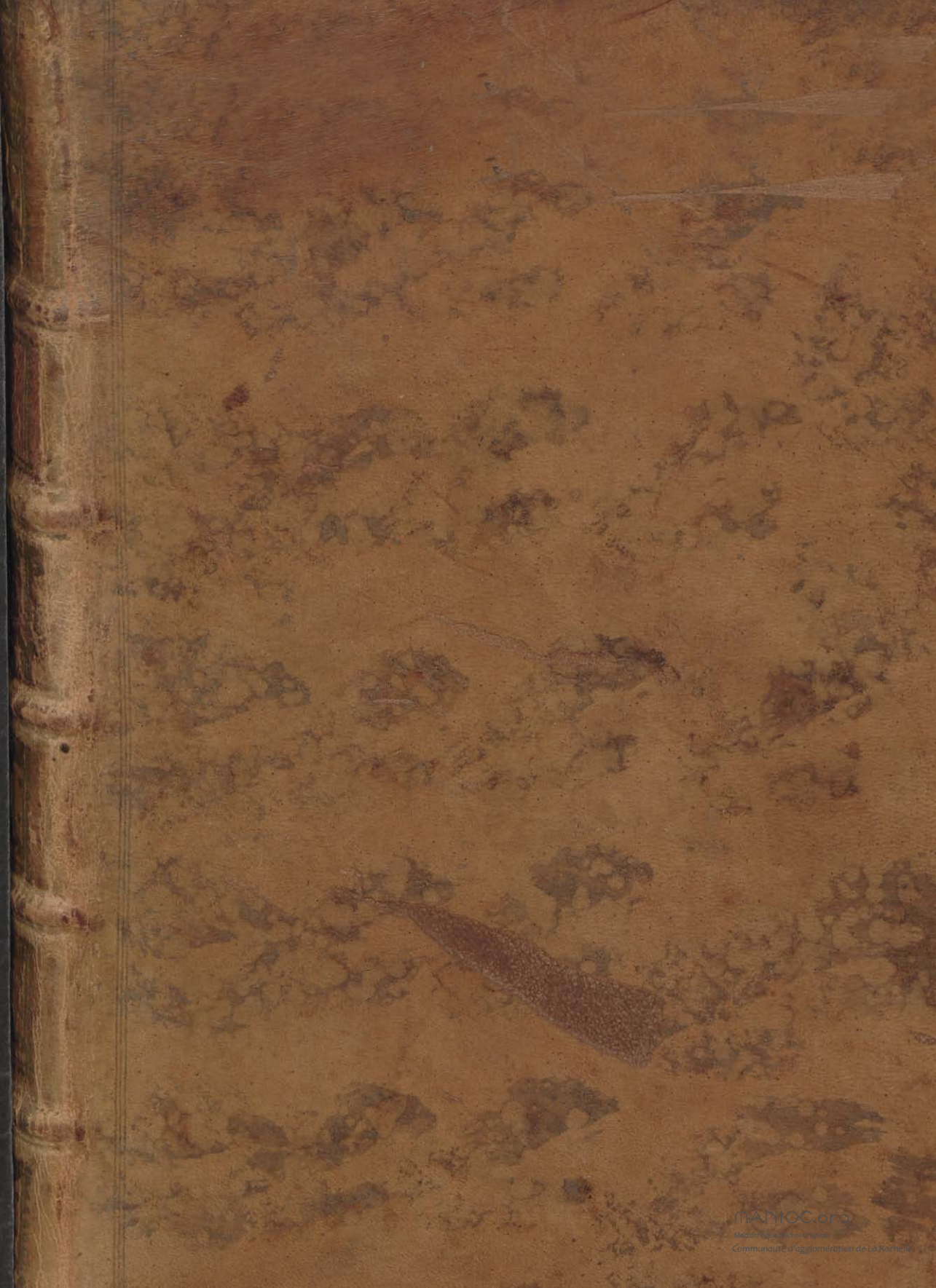
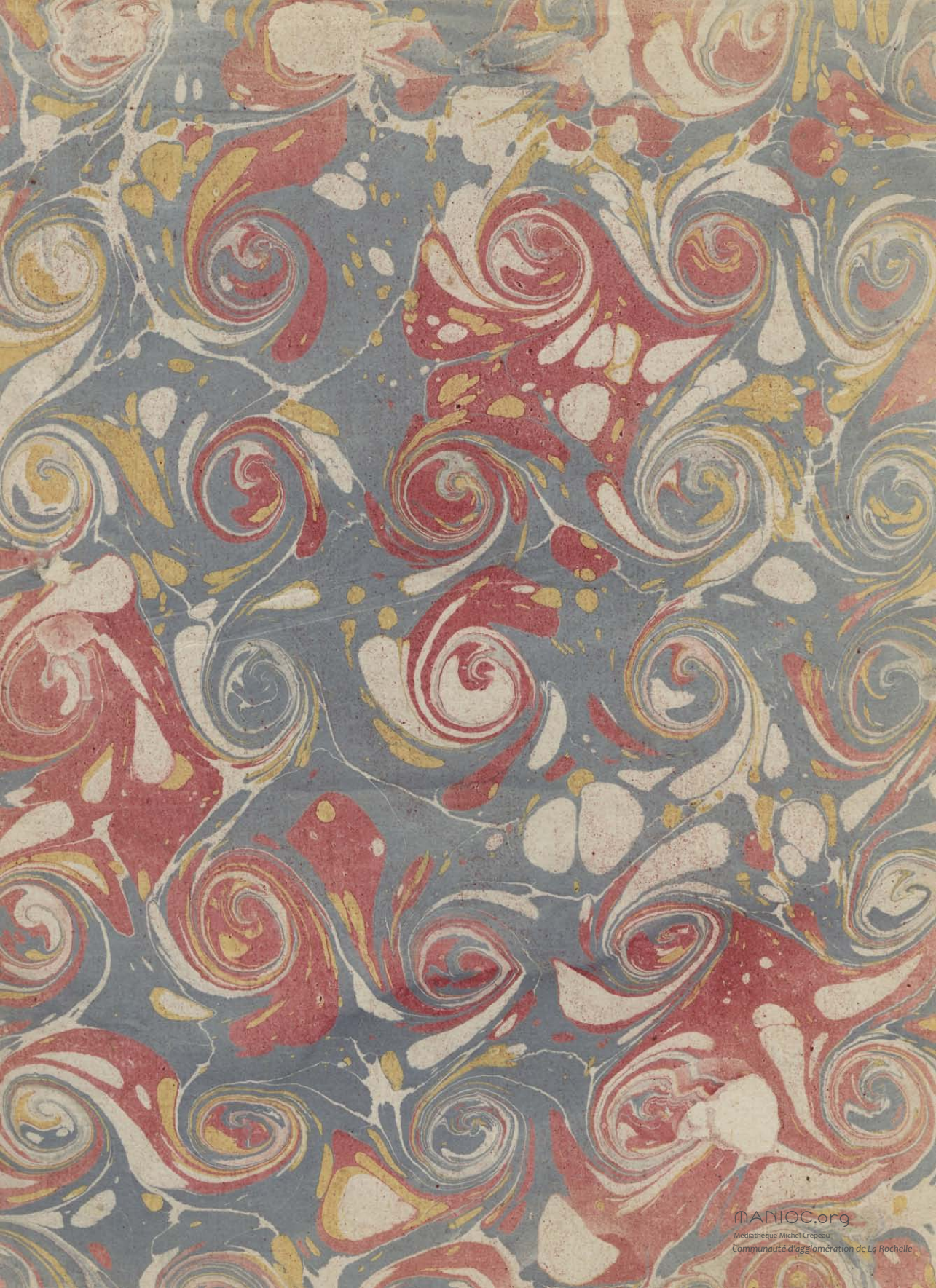








ORDONNANCE

E T

INSTRUCTION PASTORALE

DE MONSEIGNEUR

L'ÉVÊQUE D'ANGERS,

*PORTANT Condamnation de la Doctrine contenue dans les
EXTRAITS DES ASSERTIONS, &c.*



A ANGERS, de l'Imprimerie de PIERRE-LOUIS DUBÉ,
Imprimeur de Monseigneur l'Evêque.

Et se trouve,

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de
la Harpe, à l'Hercule.

M. DCC. LXIII.

222 4

ORDONNANCE

INSTRUCTION PASTORALE

DE MONSIEUR L'EVÊQUE

LEVEQUE D'ANGERS



A ANGERS, de l'imprimerie de Pierre-Louis Duret,
Imprimeur de Monsieur l'Evêque.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de
la Harpe, à l'École.

M. DCC. LXIII.



ORDONNANCE

ET

INSTRUCTION PASTORALE

DE MONSEIGNEUR

L'ÉVÊQUE D'ANGERS.

*PORTANT condamnation de la Doctrine contenue dans les
EXTRAITS DES ASSERTIONS, &c.*



ACQUES DE GRASSE, par la miséricorde de Dieu & la grace du Saint Siège Apostolique, Evêque d'Angers, &c. Au Clergé Séculier & Régulier, & à tous les Fidèles de notre Diocèse : SALUT ET BÉNÉDICTION EN NOTRE SEIGNEUR JESUS-CHRIST, qui est la voie, la vérité & la vie. (a)

Chargés par le Pere de famille (b) d'une inspection dont il Nous a fait un devoir, sur le champ qu'il Nous donne à cultiver, Nous devons craindre, NOS TRÈS-CHERS FRERES, de

(a) Joan. 24;
v. 6.

(b) Posuerunt me custodem in vineis.
Cant. c. 1, v. 5.

(c) Vineam
meam non cuf-
todivi. *Ibidem*
S. Bern. in hæc
verba.

(d) Super
muros tuos
conftitui, Je-
rufalem, cuf-
todes. Totâ
die & totâ no-
cte in perpe-
tuum non ta-
cebunt. *Ifai. c.*
62, v. 6.

(e) Custos,
quid de nocte ?
Ifai. c. 21, v.
11.

(f) Si spe-
culator viderit
gladium ve-
nientem, &
non insonuerit
buccinâ, & po-
pulus fe non
cuftodierit, ve-
neritque gla-
dius, & tulerit
de eis animam,
ille quidem in
iniquitate fuâ
captus eft, fan-
guinem autem
ejus de manu
fpeculatoris re-
quiram. *Ezech.*
c. 33, v. 6.

dire avec plus de vérité que S. Bernard, (c) « je n'ai point eu
» foin de la vigne qui m'étoit confiée ». Nous devons être attentifs
contre les ruses de l'ennemi ; Nous devons avoir les yeux tou-
jours ouverts fur Jérufalem, (d) pour affermir les peuples dans
la Foi, & nourrir en eux l'amour & la pratique des Préceptes
évangéliques. Pasteur vigilant à la garde de notre Troupeau,
Nous devons être en état de répondre au Souverain Pasteur
des ames, s'il Nous demandoit comme au Prophète Ifaïe :
» Sentinelle, qu'avez-vous vû pendant la nuit ? (e)

» Si la Sentinelle voyant venir l'épée, dit le Seigneur, ne
» sonne point de la trompette, & que le peuple ne fe tenant
» pas fur fes gardes, l'épée vienne & leur ôte la vie, ils feront
» furpris dans leur iniquité ; mais néanmoins je redemanderai
» leur fang à la sentinelle, comme étant responsable de leur
» perte. » (f)

Ces paroles que nous avons toujours présentes à l'esprit,
excitent notre zèle fur la corruption des mœurs, & fur ce
nombre infini d'Ouvrages qui deshonnorent la Religion, & qui
dégradent la raifon. Entre ces divers Ecrits, fi dignes d'être
frappés des anathêmes de l'Eglife, & de fubir la févérité des
peines prononcées par les loix, il en eft un, NOS TRÈS-CHERS
FRERES, fur le contenu duquel Nous ne pouvons garder le
filence, fans trahir les intérêts de la Religion & les droits du
Souverain. Nous parlons ici de la Doctrine & de la Morale
renfermées dans les EXTRAITS DES ASSERTIONS, qui
nous ont été déferées par le Parlement.

De tout temps l'homme a péché par foibleffe & par paffion ;
mais la morale enseignée par ces Cafuiftes apprend à faire
le mal par principe, pour s'y livrer enfuite, s'il étoit poffible,
fans remords. C'eft ici comme le code des paffions, & une
fource féconde d'erreurs & de crimes.

Dans un siècle où l'incrédulité, d'intelligence avec les passions, fait des efforts si multipliés pour secouer le joug de la Religion, où le Septicisme se fait entendre malgré les cris de la Religion alarmée qui réclame ses droits, Nous craignons, N. T. C. F. que cette multitude de Casuistes qui se sont rendus les défenseurs du fanatisme, de l'indépendance, de l'irréligion, ne soit l'occasion d'un scandale funeste aux âmes simples; que cette nuée de faux Docteurs, qui déposent de concert & avec réflexion en faveur du mensonge, ne trouve des disciples trop crédules ou des cœurs trop disposés à les écouter. Leur Doctrine, N. T. C. F. n'est point celle de Notre Divin Maître; ils ne l'ont point apprise à l'ombre de la Croix. C'est une morale perverse, à laquelle vous avez renoncé par le Baptême, que Jésus-Christ a proscrire, que l'Evangile a réprouvée, qui exclut ses partisans du Royaume des Cieux, & qui ne peut former ici bas que des Chrétiens sans mœurs & des sujets sans fidélité.

Quiconque ne prêche point Jésus-Christ & Jésus-Christ crucifié (g), c'est-à-dire, sa loi, conformément à l'Ecriture Sainte & à la Tradition, n'est qu'un faux Prophète qui s'annonce lui-même, & que Jésus-Christ méconnoîtra dans le jour de ses vengeances.

En lisant la morale de ces hommes qui ne cherchent qu'à détruire la Loi de Dieu dans tous ses points, Nous avons été saisis d'une sainte horreur. Nous avons éprouvé les mêmes sentimens que Saint Basile & trente Evêques d'Orient expriment avec tant de force, dans une lettre adressée aux Evêques des Gaules & d'Italie (h). « Les maximes de la morale » & de la piété, disent ces saints Evêques, sont ouvertement » renversées; les Loix de l'Eglise sont foulées aux pieds;

(g) Non enim judicavi me scire aliquid inter vos, nisi Jesum-Christum, & hunc crucifixum. 1^{re}. ad Corinth. c. 2, v. 2.

(h) *Epist. Sti. Basilii & triginta Episc. ad Italos & Gallos inter Epist. Basilii, novæ edit. 92, aliis 69, num. 2, 3. Pietatis eversa sunt dogmata: consue Ecclesiæ leges: evanuit Canonum disciplina: peccandi multa libertas; nam in hoc ipso studii gratiam rependunt, quod omnia ad voluntatem indulgeant.... Ob hæc rident increduli, fluctuant qui firmiter non credunt. Fides est ambigua. Offunditur animis ignoratio, eò quòd veritatem imitantur, qui doctrinam in malitia adulterant.... Quæ*

*lamentatio his
calamitatibus
digna? Quales
lacrymarum
fontes his malis
parces erunt?*

» on ne respecte plus les saints Canons ; la licence de pécher
» n'a plus de bornes , parce que pour flatter les pécheurs , on
» leur permet de vivre au gré de leurs desirs. La vérité & la
» justice ne sont plus la règle des Décisions. De-là qu'arrive-
» t-il ? les impies insultent à la Religion , ceux dont la foi est
» foible sont flottans ; l'ignorance s'empare des esprits : parce
» que ceux qui corrompent la parole de Dieu , affectent d'i-
» miter le langage de la vérité..... Qui pourroit assez dé-
» plorer de tels désordres ? Quelles sources de larmes pour-
» roient égaler de si grands maux ? »

Tels sont ceux sur lesquels nous gémissons encore aujour-
d'hui , & qu'ont produits ces Casuistes , dont on ne peut lire
les Ouvrages qu'avec indignation : ils ont détruit le précepte
de la Charité ; ils ont , contre les paroles de l'Apôtre , nié
l'obligation fondée sur le premier Commandement , de rap-
porter toutes nos actions à Dieu , comme à notre fin dernie-
re (i). Plusieurs d'entre eux n'ont pas rougi d'enseigner , qu'on
ne peut assigner aucun temps dans tout le cours de la vie , où
le précepte d'aimer Dieu nous oblige par lui-même ; quelques-
uns n'ont pas craint de soutenir , qu'il » ne nous est pas tant
» commandé d'aimer Dieu , que de ne le point hair ».

(i) Sive man-
ducatis , five
bibitis , five
aliud quid fa-
citis , omnia in
gloriam Dei
facite. 1^{re}. ad
Cor. c. 10 , &
31.

Une morale qui cherche à dispenser l'homme d'aimer son
Dieu , parce qu'elle regarde cet amour comme un joug , doit
avoir , sans doute , de funestes conséquences. L'homme assez
malheureux , assez ingrat pour l'adopter , doit tout se permettre ,
se prêter à tous les crimes. Voilà , N. T. C. F. les traits af-
freux qui caractérisent le corps de morale de ces Théologiens ;
il ne tend qu'à détruire la règle des mœurs , & à fournir aux
pécheurs de vains prétextes , de coupables Subtilités , pour
éluder tous les préceptes du Décalogue & de la Loi Evan-
gélifique.

Quel ravage n'a point fait dans l'Eglise le système monstrueux du Probabilisme, que ces nouveaux Casuistes ont soutenu, malgré les censures réitérées qui l'ont proscrit ? Combien de crimes ces faux Docteurs ne justifient-ils pas par l'ignorance prétendue invincible de la Loi naturelle ? Que penser de leur doctrine impie sur le Péché Philosophique ? Quelles atteintes ne donnent-ils pas à l'Autorité imprescriptible de la Loi éternelle, en ne reconnoissant proprement pour règle des mœurs, que la conscience d'un chacun, quelque erronée qu'elle soit ? Que deviennent les liens précieux de la société dans les décisions de ces Casuistes, qui autorisent en tant de rencontres le mensonge, le parjure, la calomnie, le faux témoignage, le vol, l'usure, &c. ; qui permettent à un fils de désirer la mort de ses parens pour avoir leur succession ; de commettre l'homicide pour la conservation de son honneur & de sa réputation ; qui détruisent l'autorité des Souverains, leur indépendance de toute autre Puissance qui soit sur la terre, & les principes inébranlables du respect, de la fidélité & de l'obéissance qui leur sont dûs ? Que deviennent enfin la sainteté & l'honneur de la Religion dans les Ecrits de ces hommes, qui apprennent à pallier sous diverses couleurs la Simonie, la Confidance & beaucoup d'autres désordres : qui dispensans les Chrétiens de la piété intérieure en esprit & en vérité, réduisent tous les saints exercices prescrits par Jesus-Christ & par l'Eglise, à des pratiques purement extérieures & pharisaïques : qui dans les Pays infidèles font un mélange criminel du Christianisme avec les cérémonies idolâtres ?

Un des plus beaux caractères de la Religion Chrétienne, est d'être le plus ferme appui du bon ordre, de la sûreté des Etats & de la tranquillité publique. « Que ceux, disoit Saint

(k) Qui doctrinam Christi adversam dicunt esse reipublicæ, dent exercitum talem qualem doctrina Christi esse milites iussit. Dent tales provinciales, tales maritos, tales conjuges, tales parentes, tales filios, tales dominos, tales fervos, tales Reges, tales iudices, tales denique debitorum ipsius fisci redditores & exactores, quales esse præcipit doctrina christiana, & audeant eam dicere adversam esse reipublicæ : imò verò non dubitent confiteri magnam, si obtemperetur, salutem esse reipublicæ. *S. August. Ep. 138, aliàs 5, ad Marcellinum, num. 15.*

» Augustin (k), qui prétendent que la Doctrine de J. C. est
 » contraire au bien de la République, nous donnent une
 » armée composée de soldats qui suivent la doctrine de J. C.
 » qu'ils nous donnent des Gouverneurs de Province, des ma-
 » ris, des épouses, des peres & meres, des enfans, des Maîtres,
 » des Domestiques, des Princes, des Juges, des Receveurs
 » des Impôts, qui tous, chacun dans leur état, soient tels que
 » la Doctrine Chrétienne l'exige; & qu'ils osent dire ensuite,
 » qu'une Doctrine si pure est contraire à l'intérêt de l'Etat.
 » Ne seront-ils pas au contraire forcés d'avouer, qu'elle en fait
 » le plus solide bonheur & la plus parfaite sûreté, à propor-
 » tion de ce qu'on est fidèle à suivre ses préceptes? » D'après
 ces paroles du Grand Evêque d'Hipone, jugez, N. T. C. F.
 de l'affreux spectacle que présenteroit une Nation, une Société
 qui prendroit pour règle de sa conduite les pernicieuses
 maximes de cette Morale, dont nous ne développons qu'im-
 parfaitement toute la difformité, & qui combat de front la
 Morale Evangélique.

C'est par les Pasteurs que Jesus-Christ & son Eglise vous
 parlent & vous instruisent, N. T. C. F.; c'est des Evêques,
 successeurs immédiats des Apôtres, que vous devez recevoir
 l'interprétation de la loi, la solution de vos doutes, & les
 regles de conscience pour marcher dans les sentiers de la
 justice. Ils n'ont cessé dans aucun temps de vous indiquer les
 véritables sources de la Morale Evangélique. Avec quelle
 force le Clergé de France ne s'est-il pas élevé en 1700, contre
 la plûpart de ces Casuistes modernes? Pouvions-nous penser
 que la condamnation qu'il a prononcée, ne devoit pas suffire
 pour rompre la chaîne de la tradition de leur doctrine erronée,
 qu'ils paroissent alors s'être transmise depuis plus d'un siècle?

Devoit-on

Devoit-on s'attendre que ces Ecrivains téméraires trouveroient des successeurs assez aveugles , pour réunir & continuer la chaîne de cette tradition jusqu'à nos jours ?

Nous vous indiquons , N. T. C. F. , cette censure de l'Assemblée du Clergé , parce que vous y trouverez la condamnation du plus grand nombre des propositions insérées dans les **ASSERTIONS** ; & pour vous en inspirer plus d'horreur , lisez l'Evangile & les Conciles ; comparez -les avec cette nouvelle doctrine ; quel deshonorant parallele pour ces nouveaux Docteurs , & qu'il est affligeant pour l'Eglise !

Joignez , N. T. C. F. , à cette censure la Déclaration de l'Assemblée du Clergé de France de 1682 , & vous aurez un excellent préservatif contre les autres erreurs comprises dans les **ASSERTIONS**. Le premier des quatre Articles vous montrera , que l'Eglise n'a aucun pouvoir direct ou indirect sur l'autorité que Dieu a donnée aux Princes sur leurs Etats ; qu'ils ne tiennent leur autorité & leur Couronne que de l'Etre Suprême , par qui les Rois regnent ; (1) que les sujets ne peuvent jamais dans aucun cas , ni par aucun motif , attenter à la sûreté ni à la vie des Rois , ni s'élever sans crime contre leur puissance , ni manquer à la fidélité & à l'obéissance qu'ils leur doivent , sans offenser la Majesté de Dieu qu'ils représentent sur la terre.

(1) Per me
Reges regnant
Proverb. c. 8,
v. 15.

Ces vérités , N. T. C. F. , sont fondées sur le témoignage de l'Evangile & de la Tradition. Jesus-Christ a placé son Thrône dans le Ciel , & il a laissé le gouvernement civil des Royaumes aux Princes qu'il a établis sur les peuples. La Déclaration du Clergé ne donne pas ici de nouvelles bornes à la puissance de l'Eglise , elle explique seulement la nature de celles que Jesus - Christ a prescrites. Tel étoit le sentiment

de l'Eglise universelle pendant les onze premiers siècles.

Si vous pénétrez bien le sens de cette Déclaration, quelle horreur ne doit pas vous inspirer la doctrine de ces Casuistes, particulièrement en ce qui concerne les Princes que Dieu a établis sur la terre ! Nous n'insisterons pas à vous développer le caractère de l'amour & de la fidélité que vous devez au Souverain ; vous en connoissez, N. T. C. F., l'esprit & l'étendue. Vous avez puisé cet amour inviolable dans la loi de Jesus-Christ, seule propre à former de vrais Sujets. Nous nous faisons un devoir de cet amour & de cette fidélité ; nous en avons en nous le germe qui nous a été communiqué avec la vie, que la religion a consacré dès notre naissance, & nous regardons comme une obligation indispensable de le transférer à ceux qui nous succéderont. » (m) Quand tout l'Uni-

(m) Si totus Orbis adversum me conjuraret, ut quidpiam molirer adversus Regiam potestatem, ego tamen Deum timerem, & ordinatum ab eo Regem offendere, temere non auderem. Nec enim ignoro ubi legirim, qui potestati resistit, Dei ordinationi resistit. S. Bern. Epist. 170 ad Ludovicum junior. Regem Franc.

» vers conjuré contre moi, dit Saint Bernard, voudroit me
 » forcer à violer en quelque chose la fidélité que je dois à
 » mon Roi, la crainte d'offenser Dieu, en manquant à ce que
 » je lui dois, feroit pour moi une barrière que je respecterais
 » toujours, & rien ne pourroit m'engager à offenser celui
 » qu'il a établi sur son peuple. Je n'ai garde d'oublier où j'ai
 » lu : celui qui résiste aux Puissances, résiste à l'ordre de
 » Dieu. » Tels seront dans tous les temps, N. T. C. F., vos
 » sentimens & les nôtres. Que la Religion donne, s'il est pos-
 » sible, un mérite & un accroissement toujours nouveau à notre
 » amour & à notre fidélité pour le meilleur des Rois, qui nous
 » gouverne, & qui est si digne que le Ciel lui accorde, selon
 » ses desirs, de voir » la (n) paix & la vérité régner sous son
 » Empire. »

(u) Sit pax & veritas in diebus meis. 4. Reg. c. 20, v. 19.

Cette Déclaration du Clergé, qui assure au Pape ses droits légitimes, en détruisant les prétentions abusives que la flatterie

prodigue à sa dignité , est le soutien de nos maximes & des libertés de l'Eglise Gallicane. Tous nos Frères & chers Coopérateurs dans le saint Ministère ont une idée exacte de l'origine de ces libertés ; ils sçavent en respecter les bornes , en fixer l'étendue , en connoître la vérité & l'utilité. C'est , N. T. C. F. , le droit de la Nation ; mais beaucoup de personnes n'en connoissent que le nom ou l'abus. Plus vous en ferez instruits , plus vous ferez attachés aux véritables loix de l'Eglise , plus vous ferez fidèles à ceux qui vous gouvernent. Formez-vous une idée juste de ces libertés , vous les respecterez & vous y ferez constamment attachés. Elles ne sont que le droit commun qui s'observoit dans l'Eglise Universelle , & surtout dans l'Eglise Gallicane , suivant les anciens Canons , & avant les prétentions ultramontaines : prétentions auxquelles d'autres se sont soumis , ou par défaut d'instruction , ou par un zèle qui n'est pas selon la science.

Oui , N. T. C. F. , ce que Nous appellons nos Libertés , n'est que la possession où nous sommes de nous conduire suivant les anciens Canons , & selon les règles primitives de l'Eglise Universelle. Nos libertés ne sont ni des exemptions contraires à la règle , ni de pures graces que nous tenions de la libéralité du Saint Siège. Elles sont ce que les anciens ont appelé » droit commun , loix inviolables , coutumes imprescriptibles , » que les plus saints & les plus sçavans Pontifes ont toujours suivis , dont nos Souverains se sont toujours déclarés protecteurs & défenseurs , & que le Roi vient de renouveler dans son Edit du mois de Février. (o) Les principes sur lesquels nous les établissons , ne nous sont pas particuliers , & si nous les appellons » Libertés de l'Eglise Gallicane , » c'est parce que nous avons conservé ces droits légi-

(o) *Contra Statuta Patrum condere aliquid , vel mutare , nec hujus quidem Sedis potest auctoritas. Apud nos enim inconvulsis radicibus vivit antiquitas , cui decreta Patrum sanxere reverentiam. Zozimus Papa. c. 7 , caus. 259. q. 1 scribens ad Episcopos Galliarum Narbonensis.*

times dont les autres Eglises ont plus ou moins négligé l'usage. Nos libertés ne consistent donc que dans l'observation exacte des regles les plus voisines de la source, où l'Eglise doit puiser ses lumieres. La parole de Dieu, qui est le fondement de nos libertés, leur est autant favorable, qu'elle est contraire aux nouveautés qu'on leur oppose.

Pénétrez vous donc, N. T. C. F., du véritable esprit de ces libertés. Faites voir que vous en connoissez le prix par votre attachement aux quatre Articles de la Déclaration de l'Assemblée du Clergé de France de 1682 : & Vous, N. F. & chers Coopérateurs, continuez à répandre cette Doctrine parmi les Fidèles, & soutenez avec un zèle prudent ce précieux dépôt de vérité que nos Peres nous ont transmis & conservé avec tant de peines & de soins. Ces vérités seront toujours la marque certaine pour distinguer tout François fidèle à son Dieu & à son Roi. « Demandez, disoit le Seigneur

(p) Hæc dicit Dominus, state super vias, & videte, & interrogate de sententiis antiquis, quæ sit via bona, & ambulabitis in ea, & invenietis refrigerium animabus vestris. Et dixerunt, non ambulabimus. Jerem. c. 6, v. 16.

» aux Israélites ; (p) quels sont les anciens sentiers pour » connoître la bonne voie & pour y marcher, afin de trouver la paix. » Nous vous les indiquons, N. T. C. F., malheur à ceux qui répondroient comme les Juifs rebelles, » nous n'y marcherons point.

Nous ne pouvons assez vous exhorter, N. F. & chers Coopérateurs, à vous nourrir de plus en plus de la parole de Dieu contenue dans l'Ecriture sainte & dans la Tradition. Ces Catholiques modernes, dont nous déplorons les funestes égaremens, ne sont tombés dans l'erreur & dans l'aveuglement le plus profond, que parce qu'ils ont dédaigné de suivre avec simplicité l'Evangile & la Doctrine des Peres ; qu'ils ont pris pour guide leur propre sens, & qu'ils ont osé préférer leurs fausses lumieres à celles de la révélation. Que leur exemple vous inf-

truise , N. T. C. F. fuyez ces ruisseaux bourbeux & empoisonnés. Dans toutes les questions de la Morale & du Dogme , ne consultez que la Loi de Dieu & la Tradition ; n'écoutez que l'Eglise dans la décision des cas de conscience. Demandez-vous à vous-mêmes dans les doutes , comme J. C. le demandoit dans l'Evangile au jeune homme qui le consultoit sur ce qu'il devoit faire pour arriver à la vie éternelle , » que porte la Loi ? » Qu'y lisez-vous ? *In Lege quid scriptum est ? Quomodo legis ?* (q) » parce que nous ne serons jugés que sur cette Loi. Pour vous, N. T. C. F. , lisez assidûment cette Loi sainte , & en ouvrant l'Evangile pour le méditer , dites intérieurement & de bouche : (r) « C'est ici le Livre des Commandemens de » Dieu , & la Loi qui subsiste éternellement. Tous ceux qui » l'observeront , arriveront à la vie , & ceux qui l'auront abandonnée , tomberont dans la mort. »

L'Eglise doit combattre sur la terre, N. T. C. F. , le Ciel seul doit être le lieu de son triomphe & de son repos ; mais qu'il est affligeant pour ceux qui l'aiment , d'avoir vu de ses propres enfans la faire gémir & la deshonorer par leur morale corrompue , & y fomentier le trouble & la division ! N'aurons nous jamais la consolation de voir , selon nos desirs , la seule morale de l'Evangile servir de guide à tous les Fidèles & la (s) paix régner dans Jerusalem ? « Que le nom de » paix est doux , que (t) ses effets sont agréables ! Aimable » paix , objet de mes soins , qui faites ma gloire , vous êtes » l'ouvrage de Dieu : vous participez , pour ainsi dire , à l'essence de Dieu , selon ces paroles de l'Apôtre , la paix de » Dieu , le Dieu de paix ; il est lui-même notre paix ! Ne sont-ce pas là des motifs capables de nous engager à l'aimer ? » Aimable paix , que tout le monde loue , & que si peu de

(q) *Luc , 10. v. 26.*

(r) *Hic liber mandatorum Dei , & lex quæ manet in æternum. Omnes qui tenent eam , perveniunt ad vitam ; qui autem dereliquerunt eam , in mortem. Baruch. c. 4. v. 1.*

(s) *Rogate quæ ad pacem sunt Jerusalem. Psalm. 121.*

(t) *S. Gregorius Nazian. serm. 14.*

» personnes ſçavent conſerver , comment nous avez vous aban-
 » donnés depuis ſi long-temps ? Quand vous reverrons-nous ?
 » Perſonne n'a pour vous autant d'ardeur & d'emprefſement
 » que j'en ai..... Je gémis & je pleure de votre abſence....
 » Rien ne me paroît plus funeſte que la paix violée & bannie ;
 » c'eſt ce qui a privé l'Egliſe de ſon ancienne ſplendeur.....
 » Voilà des avis que je ne cefſerai de vous donner. Je ferai
 » ce que dit l'Ecriture : je ne me tairai point à cauſe de Sion.
 » Je ne laifſerai point Jeruſalem en repos. Si votre paſſion
 » l'emporte ſur la raiſon , & ſi vous mépriſez ce que je vous
 » diſ , je me ferai du moins acquitté devant Dieu & devant
 » les hommes.

Tel étoit autrefois , N. T. C. F. , l'amour ardent de Saint
 Grégoire de Nazianze pour la paix , & qui lui inſpiroit des
 ſentimens ſi dignes d'un Evêque : ſentimens qu'il a toujours
 conſervés dans la conduite de ſon peuple , & qu'il exprime
 ſi bien quand il écrit à Saint Baſile : (u) Ma plus grande
 » affaire eſt de n'en point avoir ; c'eſt ma gloire , & ſi tout
 » le monde faiſoit comme moi , l'Egliſe n'auroit point d'aſ-
 » faire. »

(u) Mihi
 verò maxima
 actio , eſt o-
 tium ; atque ut
 quidpiam lau-
 dum mearum
 intelligas , uſ-
 que adeò quie-
 te atque otio
 glorior , ut me
 mutuo adver-
 ſus vos animi
 magnitudinis
 ejus , quæ hic
 ſita eſt , legem
 omnibus eſſe
 putem. Quod
 ſi noſtrum e-
 xemplum om-
 nes ſibi imi-
 tandum pro-
 ponerent , nec
 Eccleſiæ qui-
 dem negotii
 quidquam ha-

Que le Seigneur inſpire ces ſentimens à tous les Pafteurs
 & aux Fidèles , afin que nous ſoyons unis par un même eſprit
 de charité , comme nous ſommes tous unis par les liens d'une
 même foi.

A CES CAUSES , après avoir lu & examiné avec ſoin
 L'EXTRAIT DES ASSERTIONS , qui Nous ont été
 déſérées par le Parlement (époque qui ſera pour cet Auguſte
 Corps un monument éternel de ſon amour pour la Religion ,
 & de ſa fidélité au Souverain) après avoir pris l'avis de ſça-
 vants & pieux Théologiens , le ſaint Nom de Dieu invoqué ,

Nous avons condamné & condamnons la Doctrine & la Morale contenues dans lefdites ASSERTIONS, comme destructives de l'Ecriture Sainte, de la Morale Evangélique, de la Tradition & de tous les liens de la société, comme attentatoires à l'autorité, à l'indépendance & à la sûreté des Souverains, favorables au fanatisme, à l'irréligion, & ouvrant les voies possibles à toutes sortes de désordres. En conséquence, défendons à toutes personnes de les enseigner, de les soutenir, ou d'en autoriser la pratique dans notre Diocèse, sous quelque prétexte que ce puisse être; & ce, sous les peines de droit.

Nous avertissons ceux qui se présenteront aux saints Ordres, ou pour obtenir des pouvoirs de Nous ou de nos Vicaires-Généraux pour l'exercice du saint Ministère, qu'ils seront interrogés sur leur attachement à la Déclaration de 1682, & sur la Doctrine des quatre Articles qu'elle contient, & que Nous en exigerons un témoignage non équivoque. Et à cet effet, aucun Prêtre, Séculier ou Régulier, ne pourra prêcher ni confesser dans aucune Eglise de notre Diocèse, qu'il n'en ait obtenu de Nous ou de nos Vicaires Généraux, le pouvoir par écrit.

Ordonnons que notre présente Ordonnance soit lue dans toutes les Communautés & Maisons Religieuses, foi-disant exemptes, ou non exemptes, & au Prône des Messes Paroissiales dans toutes les Eglises de Notre Diocèse, & affichée par-tout où besoin sera.

Sera aussi la présente Ordonnance enregistrée au Greffe de notre Officialité, pour être exécutée selon sa forme & teneur, à la diligence de notre Promoteur.

berent ; nec
fides quæ pro-
prium cui-
que conten-
tionum telum
est , misere
distraheretur.
D. Gregorius
Nanz. Episc.
32.

DONNÉ à Angers, dans notre Palais Episcopal, ce dix-neuvième jour d'Avril, mil sept cent soixante-trois.

Signé, † JACQUES DE GRASSE, Evêque d'Angers.

PAR MONSIEUR,
WLOT, Chanoine, Secrétaire.





